

**Décision N° 07\_2023-02-27\_002  
portant réintégration de terrains au territoire de chasse de  
de l'ACCA de AUBIGNAS**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée AUBIGNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de AUBIGNAS;

CONSIDERANT la demande de réintégration émise par le Président de AUBIGNAS en date du 21 octobre 2021,

CONSIDERANT le courrier adressé par lettre recommandée aux nouveaux propriétaires suivants possédant des parcelles à plus de 150 m des habitations, sous l'emprise de l'ACCA :

- monsieur Pierre et madame Carole POUZARD et reçue le 27 juillet 2022 des parcelles section C numéros 86 à 88, 132 à 133, 145, 209 à 212, 227, 228, 257 à 259, 271 à 274, 277, 1006 (partie ex 298), 299, 300, 1007 (ex partie 304), 849 à 851, 949, 951, 952),
- en usufruitier monsieur Raymond POINT et en nus-proprétaires messieurs Olivier et Hervé POINT et reçue le 27 juillet 2022 des parcelles section C numéros 129, 1005 (ex partie 298), 301, 303 et 1146 (ex partie 304),
- monsieur Raymond POINT et reçue le 27 juillet 2022 des parcelles section C numéros 302 et 1146 (ex partie 304),
- monsieur Loreto et Claude ANTONINI et reçue le 27 juillet 2022 de la parcelle section C numéro 134,
- monsieur Jean-Pierre et madame Martine CHARLEMAGNE et reçue le 5 août 2022 des parcelles section C numéros 1077 (ex partie 304), 1145 (ex partie 304) et 1159 (ex partie 960),
- société HIVORY et reçue le 1<sup>er</sup> août 2022 de la parcelle section C numéro 1112 (partie ex 304),
- monsieur Stéphane et madame Nadège BODY et reçue le 27 juillet 2022 des parcelles section C numéros 1157 (ex partie 960) et 1160 (ex partie 960),
- monsieur Benoit CLAUDET et madame DEFOND Anne-Laure et reçue le 9 août 2022 de la parcelle section C numéro 1158 (ex partie 960),

les informant de la procédure d'intégration de leur territoire au sein de l'association et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations,

CONSIDERANT les avis des propriétaires monsieur Stéphane et madame Nadège BODY, monsieur CUVILLIER Vincent, président de la société HIVORY, monsieur Jean-Pierre et madame Martine CHARLEMAGNE,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** - A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, **pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations**, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de AUBIGNAS est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
AUBIGNAS	C	86 à 88, 129, 132 à 134, 145, 209 à 212, 227, 228, 257 à 259, 271 à 274, 277, 301 à 303, 1006 (partie ex 298), 299, 300, 849 à 851, 949, 951, 952, 1005 (ex partie 298), 1007 (ex partie 304), 1077 (ex partie 304), 1112 (partie ex 304), 1145 (ex partie 304), 1146 (ex partie 304), 1157 (ex partie 960), 1158 (ex partie 960), 1159 (ex partie 960), 1160 (ex partie 960),

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1991 est abrogé pour une superficie initiale de 33 ha 78 a 49 ca. Depuis certaines parcelles ont changé de numéros.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- monsieur Pierre et madame Carole POUZARD demeurant « 500 chemin du Serre Pointu 07400 AUBIGNAS »
- monsieur Raymond POINT demeurant « 420 Chemin du serre pointu 07400 AUBIGNAS »
- monsieur Loreto et Claude ANTONINI demeurant « 95 Aiguille, chemin du Serre Pointu 07400 AUBIGNAS »
- monsieur Jean-Pierre et madame Martine CHARLEMAGNE demeurant « 330 chemin du Serre Pointu 07400 AUBIGNAS »
- société HIVORY, présidée par monsieur CUVILLIER Vincent demeurant « 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardéko 92100 BOULOGNE BILLANCOURT »
- monsieur Stéphane et madame Nadège BODY demeurant « 140 Chemin du Serre Pointu 07400 AUBIGNAS »
- monsieur Benoit CLAUDET et madame DEFOND Anne-Laure demeurant « 150 Chemin du Serre Pointu 07400 AUBIGNAS »
- et à monsieur le Président de l'ACCA de AUBIGNAS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de AUBIGNAS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 4** – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au :

- Maire de AUBIGNAS,
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 27 février 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JAURANGE', written in a cursive style.